



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Vingt-cinquième session

En ligne, 31 mai — 8 juin 2021

PROJET DE PRINCIPES ET DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION ET L'UTILISATION DE PROGRAMMES D'ASSURANCE VOLONTAIRE PAR DES TIERS (APT_v)

RAPPORT/COMPTE RENDU DU WEBINAIRE APT_v DU CCFICS TENU LE 25 MARS 2021

(Préparé par le Canada, le Mexique et le Royaume-Uni)

1. Bienvenue et introduction

L'objectif de ce webinaire informel était d'informer les Membres et les observateurs du Codex des progrès réalisés sur le Projet de principes et directives pour l'évaluation et l'utilisation des programmes d'assurance volontaire par des tiers (APT_v) depuis la dernière session du Comité, tenue en octobre 2018. Le webinaire a été structuré de manière à rappeler aux participants l'historique des travaux, à faire le point sur la situation actuelle et à attirer l'attention sur les principales questions soulevées lors de la consultation du groupe de travail électronique (GTE). Les participants ont ensuite été invités à formuler des observations et à poser des questions. Le webinaire s'est concentré sur les principaux points de discussion sélectionnés par les coprésidents (Royaume-Uni, Canada et Mexique), sur la base de l'analyse des observations formulées par les Membres et les observateurs dans les documents CX/FICS 20/25/4 Add.1 et CX/FICS 20/25/4 Add.2, et examinés par le groupe de travail électronique réactivé après le report de la 25^e session du CCFICS.

Le président du CCFICS a ouvert la réunion, noté que les travaux bénéficient toujours d'un large soutien et exhorté les participants à utiliser au mieux le temps disponible lors de la prochaine session, sans rouvrir les discussions sur des points préalablement convenus. Le président a également fait remarquer que beaucoup de choses se sont passées depuis la 24^e session, notamment les incidences de la pandémie, ce qui signifie que l'ordre du jour de la 25^e session sera chargé.

2. Historique

La vice-présidente du Codex a noté que les travaux s'inscrivent résolument dans le processus de modernisation de la réglementation. Les travaux sur l'APT_v ont commencé en 2016 lors de la 22^e session, lorsque le Canada et le Royaume-Uni ont été chargés de corédiger un document de travail. Une proposition de nouveau travail, annexée à ce document, a été approuvée lors de la 23^e session, tenue à Mexico en 2017. Le GTE a été constitué peu après, avec le Royaume-Uni comme président et le Canada et le Mexique comme coprésidents.

Le texte du projet de directives a été élaboré en utilisant tous les outils disponibles du Codex. La participation virtuelle a notamment été utilisée à titre expérimental lors de deux réunions de travail physiques, à Santiago et à Édimbourg. Constatant que l'approche APT_v était nouvelle pour de nombreux membres, les coprésidents ont invité des experts compétents à présenter des exposés lors de chacune des réunions des groupes physiques et lors d'une manifestation organisée en marge de la 24^e session. La question suscite un intérêt croissant et le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (FANDC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) finance deux projets pilotes dans les régions Amérique latine et Caraïbes et Afrique tandis que le Comité sanitaire et phytosanitaire (SPS) de l'OMC a récemment tenu une session thématique sur les programmes d'assurance par des tiers.

La portée des directives a été définie vers le début de l'élaboration du texte. Les directives visent à aider les autorités compétentes qui utilisent les informations/données issues des programmes d'APT_v à l'intérieur de leurs frontières nationales. Cette approche ne modifie en rien les rôles et responsabilités de l'autorité compétente, des exploitants du secteur alimentaire ou des propriétaires d'APT_v. Elle appuie la supervision réglementaire. Enfin, les directives ne constituent pas un endossement des programmes d'APT_v et n'obligent pas les autorités compétentes à utiliser les informations/données issues de ces programmes dans leur supervision réglementaire.

3. État d'avancement des travaux

Le président du GTE a tout d'abord noté qu'aucune lettre circulaire (CL) n'avait été envoyée pour solliciter des observations avant la 25^e session. Le Secrétariat a indiqué que le texte avait déjà fait l'objet de deux lettres circulaires depuis la 24^e session (CL 2019/93/OCS-FICS et CL 2020/26/OCS-FICS) et qu'une autre n'était donc pas nécessaire. Cela n'empêche toutefois pas les Membres et les observateurs de soumettre des observations avant la 25^e session plénière.

Après le report de cette dernière, en 2020, le GTE chargé de poursuivre l'élaboration des directives a été réactivé pour maintenir la dynamique.

L'analyse de toutes les observations reçues en réponse aux deux lettres circulaires a été menée à bien. La tâche a été compliquée par le fait qu'elles sollicitaient des observations sur deux versions différentes du texte. Les co-présidents ont toutefois réussi à synthétiser et à présenter les principales questions sous un format plus gérable en vue de leur examen par le GTE réactivé. Le travail continue de bénéficier d'un large soutien et les coprésidents ont pu prendre en compte un grand nombre d'observations, y compris de nombreuses suggestions d'ordre rédactionnel qui améliorent la clarté du texte, et d'autres qui ont permis de simplifier les directives en supprimant certaines répétitions. L'analyse à l'appui de ces changements figure à l'annexe 4 du rapport du GTE réactivé (document CX/FICS 21/25/4).

Les coprésidents sont toutefois d'avis que certaines questions méritent d'être discutées et examinées plus avant lors de la 25^e session, compte tenu des opinions exprimées par les membres du GTE. Ces questions ont été présentées lors du webinaire, et les participants ont eu l'occasion de partager leurs avis et de poser des questions. Ces questions et commentaires sont résumés à la section suivante.

4. Analyse et conclusions du GTE/Avis et questions

Principe 8 — Droits et obligations

Discussion sur le maintien ou la suppression du texte suivant :

En élaborant une approche adaptée pour l'utilisation des informations/données sur la conformité d'un programme d'APTv, les autorités compétentes devraient veiller à ce que leur approche soit en conformité avec les droits et obligations internationaux applicables.

Ce texte se trouvait à l'origine à la section G des directives et a été déplacé à la section Principes à la suggestion d'un membre.

Certains membres ont proposé la suppression de ce principe, car les droits et obligations internationaux ne sont pas propres à ces directives. À l'inverse, d'autres participants ont estimé qu'il s'agissait d'un rappel utile aux pays dans le contexte des directives.

De nombreux participants ont observé qu'aucun texte Codex ne contient de rappel sur les droits et obligations internationaux. Un participant a demandé : « si l'on ajoute un rappel dans ces directives, pourquoi pas dans tous les autres textes Codex ? ».

Par ailleurs, ce texte semble redondant car le champ d'application indique clairement que les directives ont pour objet d'aider les autorités compétentes à l'intérieur de leurs frontières nationales.

Section E, sous-section 12, 1) Rôles et responsabilités des autorités compétentes, paragraphe f. Conflits d'intérêts

Cette section concerne les responsabilités des autorités compétentes concernant les conflits d'intérêts. Les observations reçues en réponse aux lettres circulaires ont permis d'en améliorer la formulation en proposant deux options :

Option 1 : *Devraient se prémunir contre d'éventuels conflits d'intérêts*

Option 2 : *Devraient être attentifs aux conflits d'intérêts potentiels ainsi qu'à leur impact sur la fiabilité des informations/données du programme d'APTv.*

L'option 2 vise à préciser le sens de la disposition et à prendre note de l'impact potentiel sur la fiabilité des données.

Un participant a fait remarquer qu'il fallait renforcer la position sur les « conflits d'intérêts », que l'option 2 devait être reformulée de manière à ne pas se contenter de fournir des orientations sur la reconnaissance des conflits d'intérêts, mais plutôt d'inclure le besoin de démontrer que l'autorité compétente prend des mesures de protection à leur rencontre.

Les coprésidents en ont pris note en vue d'une réflexion ultérieure, car la formulation actuelle de l'option 2 se concentre sur la reconnaissance des conflits d'intérêts potentiels et de leur impact probable sur la confiance.

Section E, sous-section 12, 1) Rôles et responsabilités des autorités compétentes, paragraphe g. Confidentialité des données

Deux libellés potentiels ont été examinés :

Option 1 : *Devraient garantir et maintenir la confidentialité des données partagées par le propriétaire d'APTV*

Option 2 : *Devraient maintenir la confidentialité appropriée des informations/données partagées par le propriétaire d'APTV, conformément au cadre législatif du pays*

Les participants au GTE étaient divisés ; certains pensaient que l'ajout des mots « appropriée » et « conformément au cadre législatif du pays » n'était pas nécessaire car il est implicite dans l'option 1. D'autres étaient d'avis qu'il ajoute de la clarté.

Les coprésidents ont noté que le texte supplémentaire ne change pas vraiment le sens et ajoute de la clarté aux yeux de certains.

Section E, sous-section 12, 3) Rôles et responsabilités des propriétaires d'APTV, paragraphe h, Alerter les autorités compétentes

Depuis le premier groupe de travail physique, des discussions ont eu lieu sur la possibilité que les programmes d'APTV alertent les autorités compétentes de tout risque significatif pour la santé publique. D'importants efforts ont été déployés pour trouver un libellé approprié qui tienne compte des différents points de vue des pays membres :

Disposent de politiques et de processus permettant d'alerter l'autorité compétente de tout risque significatif pour la santé publique ou de tromperie de consommateurs liés à des cas de non-conformité d'un ou plusieurs ESA.

Certains pays ayant une expérience pratique de l'approche APTV utilisent un libellé similaire dans leurs accords avec les propriétaires d'APTV. Le rapport du GTE (CX/FICS 21/25/4) contient des détails supplémentaires sur l'intérêt de ce libellé, qui sert à la fois de filtre et de filet de sécurité. De filtre pour que l'autorité compétente ne perde pas de temps à suivre des non-conformités qui seront corrigées dans le cadre des dispositions de gouvernance d'APTV, et de filet de sécurité en raison de la réduction potentielle des visites officielles. L'expérience montre que de telles alertes sont exceptionnelles et peu courantes.

Un participant a indiqué qu'il était favorable au maintien de l'expression « risque significatif pour la santé publique » et a estimé qu'il n'était pas nécessaire de le définir. Un autre participant a proposé, dans le même esprit, un libellé visant à renforcer le texte en ajoutant les mots « imminent et grave ».

Un participant a suggéré que le « profil de risque » pourrait mieux convenir, car il s'agit d'une description plus large du problème de sécurité sanitaire des aliments et de son contexte. (Référence : FAO et OMS, 2019 — Manuel de procédure du Codex Alimentarius). Le texte actuel pourrait être source de confusion pour les lecteurs. À leur connaissance, il n'existe pas de consensus international sur le terme « risque significatif pour la santé publique », qui pourrait donc être sujet à interprétation par les membres.

Concernant les accords de confidentialité entre les programmes d'APTV et les ESA, deux participants ont indiqué qu'il faudrait veiller à ce que les directives soient compatibles avec de tels accords.

Un participant a suggéré d'examiner la formulation des Principes généraux d'hygiène alimentaire qui utilisent le terme « dangers significatifs ». Il était d'accord avec d'autres pour dire qu'il n'était pas nécessaire de définir le terme « significatif » à ce stade.

Deux participants ont estimé que les pays devaient disposer d'une certaine souplesse pour définir ce qui est « significatif » dans leur contexte national.

Le président du GTE a conclu qu'il avait été pris note de toutes les observations et qu'elles seraient utilisées pour préparer la 25^e session afin d'utiliser le temps de manière efficace.

Définitions de l'Organisation internationale de normalisation (ISO)

Cette question a suscité des observations tout au long de l'élaboration du texte. Bien que les textes Codex fassent parfois référence à d'autres normes, cette pratique devrait autant que possible être évitée. La section Définitions des directives a été examinée tout au long de l'élaboration du texte. En particulier, la référence aux normes ISO et leur utilisation lors de la formulation de certaines définitions, sachant que ces normes peuvent évoluer dans le temps. Suite aux discussions et aux observations des membres, les définitions ont été adaptées aux fins des directives, et des références ont été placées dans des notes de bas de page.

Un participant au GTE a indiqué que la section Définitions contient une définition pour « organisme de certification » alors que la norme ISO fait référence à un « organisme d'évaluation de la conformité ». Les coprésidents ont précisé que ces termes ont la même signification dans les directives, car ils sont utilisés de

manière interchangeable dans l'écosystème APTv. Ils ont également rappelé aux participants que la certification officielle ne relève pas des directives. Le terme « certification », qui figurait dans le titre de la première version des directives, a depuis été supprimé pour éviter toute confusion.

Un participant a fait remarquer que certains termes sont déjà bien compris et pourraient donc être supprimés de la section Définitions pour éviter toute confusion. Les coprésidents l'ont invité à fournir plus de détails dans un courriel pour que les points puissent être examinés dans leur intégralité.

Observations des membres hispanophones

Des informations ont été fournies sur la manière dont les observations formulées par les pays hispanophones ont été examinées et prises en compte. Certaines observations portaient sur la forme, la manière dont le texte était rédigé et les mots utilisés, tandis que d'autres portaient sur la forme et le fond et pouvaient modifier le sens du texte.

Des modifications ont été apportées lorsque l'observation concernant le libellé ne changeait pas le sens du paragraphe et restait fidèle au texte original anglais. Lorsque les observations entraînaient un changement de sens, une solution a été trouvée en utilisant un terme plus général.

Les coprésidents ont tenu à rassurer les pays hispanophones en leur disant que leurs observations étaient prises en compte et reflétées dans le texte mis à jour pour maintenir la cohérence avec la version anglaise. Il a également été noté que cette approche devrait permettre de résoudre des problèmes similaires dans d'autres langues utilisées par le Codex.

5. Prochaines étapes et remarques finales

Les participants ont été invités à examiner le rapport du GTE (CX/FICS 21/25/4), y compris le texte actualisé, avant la 25^e session du CCFICS et à se demander s'il convient de recommander son adoption à l'étape 8 par la 44^e session de la Commission du Codex Alimentarius.